



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.2/46/L.87  
2 décembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 82 de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES DE DEVELOPPEMENT

Algérie, Arabie saoudite, Chine, Comores, Indonésie,  
Madagascar et Malaisie : projet de résolution

Rapport du Programme des Nations Unies sur le développement  
relatif au développement humain

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement, 3405 (XXX) du 28 novembre 1975, sur les dimensions nouvelles de la coopération technique, 44/211 du 22 décembre 1989, sur l'examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, S-18/3 du 1er mai 1990, contenant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et 45/199 du 21 décembre 1990, sur la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant également que la neutralité est une caractéristique fondamentale des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Consciente de l'engagement pris de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'importance que le développement économique et social revêt pour le bien-être de l'être humain,

Affirmant que la croissance économique constitue un instrument de développement, avec la promotion de la liberté de choix et de l'égalité de chances pour tous les individus, de l'équité, d'une juste répartition des

revenus et de la mise en valeur des ressources humaines, et l'accroissement de la productivité,

Se félicitant de l'action que le système des Nations Unies pour le développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, mène pour fournir une assistance économique et technique aux pays en développement et les aider à mener à bien leurs activités de développement, conformément au mandat conféré à l'organisation,

Accueillant avec satisfaction le Rapport mondial sur le développement humain, 1990, établi par le Programme des Nations Unies pour le développement, dans lequel le PNUD a souligné l'importance de la participation des peuples au développement et présenté une conception de l'analyse des progrès du développement qui ne se borne pas au seul critère du revenu par habitant,

Rappelant la décision 91/6 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991, relative au développement humain,

Reconnaissant que l'inclusion d'un indicateur de liberté humaine dans le Rapport mondial sur le développement humain, 1991 soulève une question de mandat et est une cause de dissensions parmi les Etats membres,

1. Souligne que les études sur diverses questions ayant trait aux droits de l'homme constituent, certes, une activité importante pour les organismes des Nations Unies, mais que leur élaboration relève des organes de l'Organisation des Nations Unies qui sont compétents en la matière et dotés d'un mandat approprié, à savoir la Commission des droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme;
2. Souligne que toute tentative d'avoir recours à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, s'agissant de débats, d'évaluations et de conclusions sur des questions ayant trait aux libertés humaines et/ou politiques risque d'amener ces organes à s'écarter de leur raison d'être, leurs objectifs et leurs principes;
3. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de concentrer son action sur l'assistance à fournir aux gouvernements pour les aider à mener à bien leurs programmes et projets de développement, et de faire en sorte que les rapports et études élaborés sous les auspices du Programme, y compris le Rapport mondial sur le développement humain, ne fassent plus mention d'un indicateur de liberté humaine ni de questions ayant trait aux libertés humaines et/ou politiques, l'Assemblée générale ne lui ayant confié aucun mandat précis à cet égard.

-----